



La France condamnée pour l'absence, à l'époque des faits, d'un recours effectif permettant de faire cesser ou d'améliorer des conditions de détention inhumaines et dégradantes

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire **Yengo c. France** (requête n° 50494/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne les conditions de détention d'un prisonnier incarcéré au centre pénitentiaire de Nouméa, en Nouvelle-Calédonie.

Devant la Cour, le requérant se plaignait à la fois de ses conditions de détention et de l'absence d'un recours effectif pour s'en plaindre ou les faire cesser.

La Cour juge tout d'abord que le requérant ne peut plus se prétendre victime d'une violation de l'article 3 de la Convention interdisant les traitements inhumains et dégradants, dans la mesure où le juge interne lui a alloué une provision en réparation du préjudice subi du fait de ses conditions de détention.

En revanche, la Cour juge qu'à l'époque des faits, le droit français n'offrait au requérant aucun recours préventif, à même de faire cesser rapidement les conditions de détention inhumaines et dégradantes qui étaient les siennes. Elle conclut donc à la violation de l'article 13 de la Convention.

Principaux faits

Le requérant, Paul Yengo, est un ressortissant français né en 1951 et résidant à Mare (Nouvelle-Calédonie).

En 2011, le juge d'instruction mit M. Yengo en examen pour des faits de nature criminelle et le plaça en détention provisoire dans la maison d'arrêt du centre pénitentiaire Camp Est de Nouméa. M. Yengo fit appel de cette ordonnance auprès de la chambre d'instruction, devant laquelle il dénonça ses conditions de détention. Il fit notamment valoir qu'il était incarcéré dans une cellule de 3 mètres par 5 mètres accueillant 6 détenus, et dont l'exiguïté obligeait ses occupants à rester constamment allongés sur le lit. Il souligna également les conditions d'hygiène particulièrement déplorables ainsi que la situation humiliante découlant de la nécessité d'utiliser les toilettes, situées à l'intérieur des cellules et servant également de douche, au vu des autres détenus.

La chambre d'instruction confirma cependant l'ordonnance sans se prononcer sur les conditions de détention. M. Yengo déposa alors une demande de mise en liberté, critiquant à nouveau ses conditions de détention. Sa demande fut rejetée par le juge des libertés et de la détention, puis en appel par la chambre de l'instruction. M. Yengo forma alors un pourvoi en cassation où il se prévalut des recommandations « en urgence » rendues par le contrôleur général des lieux de privation de

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

liberté (CGPL) à la suite de sa visite du centre de Nouméa. Dans ces recommandations en urgence, procédure utilisée pour la première fois à cette occasion, le CGPL avait communiqué aux autorités le constat d'une violation grave des droits fondamentaux et leur avait imparti un délai pour y répondre. Par un arrêt du 29 février 2012, la Cour de cassation rejeta le pourvoi, en l'absence d'allégations propres à la personne de M. Yengo et suffisamment graves pour mettre en danger sa santé physique ou mentale.

Le 15 mai 2012, M. Yengo fut remis en liberté par ordonnance du juge d'instruction, qui considéra que sa détention n'était plus nécessaire à la manifestation de la vérité. Le 31 juillet 2012, le juge des référés du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, saisi par M. Yengo et vingt-neuf autres détenus pendant leur détention, condamna l'Etat à leur verser une provision, à valoir sur la réparation du préjudice moral subi du fait de leurs conditions de détention.

Griefs, procédure et composition de la Cour

En s'appuyant sur l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 13 (droit à un recours effectif), M. Yengo se plaignait de ses conditions de détention au centre pénitentiaire de Nouméa, ainsi que de l'absence de recours effectif à cet égard.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 juillet 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mark **Villiger** (Liechtenstein), *président*,
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
Vincent A. **de Gaetano** (Malte),
André **Potocki** (France),
Helena **Jäderblom** (Suède),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

[Article 3 \(interdiction des traitements inhumains et dégradants\)](#)

La Cour observe que M. Yengo a formé pendant sa détention un référé-provision devant le juge administratif. Après sa libération, il a obtenu de ce juge une provision en réparation du préjudice subi du fait de ses conditions de détention, dont le juge a considéré qu'elles n'assuraient pas le respect de la dignité de la personne humaine.

Le juge des référés a ainsi redressé définitivement la violation alléguée de l'article 3 de la Convention, en reconnaissant le caractère indigne de la détention et en allouant une provision à ce titre. Dans ces conditions, la Cour estime que M. Yengo ne peut plus se prétendre victime d'une violation de cette disposition.

[Article 13 \(droit à un recours effectif\)](#)

S'agissant du grief tiré de l'article 13, la Cour rappelle qu'en matière de conditions de détention, les recours préventifs et compensatoires doivent coexister. Aussi, si M. Yengo a bel et bien bénéficié d'une compensation sous la forme d'une provision, il revient néanmoins à la Cour de se prononcer sur l'absence alléguée de recours préventif, à même de faire cesser rapidement les conditions de détention inhumaines et dégradantes dont M. Yengo prétend avoir été victime. La Cour estime donc le grief tiré de l'article 13 recevable.

La Cour rappelle qu'un recours préventif en matière de conditions de détention doit permettre à la personne intéressée la cessation de la violation alléguée ou l'amélioration de ses conditions matérielles de détention.

En l'occurrence, la Cour constate d'abord que la demande de mise en liberté formulée par le requérant ne peut être considérée comme une voie de recours effective au sens de l'article 13 de la Convention. En effet, la Cour de cassation dans son arrêt du 29 février 2012 a conditionné la possibilité d'une mise en liberté à la mise en danger grave de la santé physique ou morale du prévenu, dont il est difficile d'apporter la preuve. En outre, cinq mois s'étant écoulés entre la demande de mise en liberté et l'arrêt de la Cour de cassation, la Cour estime que cette procédure ne bénéficie pas des garanties de célérité requises pour être effective au sens de l'article 13.

La Cour juge également qu'une réclamation administrative suivie d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif ne peut être considérée, contrairement à ce que soutient le gouvernement, comme effective au sens de l'article 13.

Enfin, s'agissant de la procédure de référé-liberté, dont le gouvernement soutient aussi qu'il s'agit d'une voie de recours effective, la Cour note que depuis l'ordonnance du Conseil d'Etat du 22 décembre 2012 rendue à propos de la prison des Baumettes à Marseille, cette voie peut permettre au juge d'intervenir en temps utile en vue de faire cesser des conditions de détention jugées contraires à l'article 3 de la Convention par le CGPL. Toutefois, cette évolution jurisprudentielle est récente et postérieure aux faits de l'espèce.

La Cour en conclut donc qu'à l'époque des faits, le droit français n'offrait à M. Yengo aucun recours susceptible de faire cesser ses conditions de détention ou d'obtenir leur amélioration. En conséquence, elle constate la violation de l'article 13 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la France doit verser au requérant 4 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 4 500 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.